

siette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites de taxes et contributions publiques.

L'arrêt attaqué avait décidé qu'il fallait appliquer à ces arrêtés l'article 3 du décret du 6 mars 1877, qui fixe à 15 jours de prison et 100 francs d'amende le maximum des peines que les Gouverneurs peuvent donner pour sanction aux arrêtés par eux pris en matière d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans les colonies, et qui porte que lesdits arrêtés devront, à peine de caducité, être convertis en décrets dans un certain délai lorsqu'ils édictent des peines supérieures à celles de droit commun en matière de contraventions.

La Cour de cassation, en annulant l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa, a consacré les prétentions de l'administration qui excluait de l'application de ce décret les arrêtés pris en matière de contributions et taxes.

L'insertion au *Bulletin de l'Administration des colonies* de la présente dépêche tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE.

---

*Arrêt du 24 décembre 1887.*

La Cour,

Oùï M. Chambareaud, conseiller, en son rapport :

Oùï Mes<sup>es</sup> Dancongnée et Dareste, avocats en la Cour, en leurs observations ;

Oùï M. Loubers, avocat général, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré en chambre du conseil :

Vu la connexité, joint les pourvois formés tant par le procureur de la République, chef du service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, que par le Directeur de l'Intérieur de cette colonie, agissant en sa qualité de directeur général des contributions diverses en Nouvelle-Calédonie, et y statuant par un seul arrêt ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs intervenant à ces deux pourvois, en ce que ni l'un ni l'autre des magistrats qui les ont formés n'auraient eu qualité pour le faire ;

En ce qui touche le pourvoi du ministère public :

Attendu qu'aucun texte de loi ou de décret n'a enlevé au ministère public, dans la Nouvelle-Calédonie, le droit de poursuivre devant les tribunaux correctionnels les contraventions commises en matière de contributions indirectes ;

Que le droit de transaction reconnu au Directeur de l'Intérieur ou aux administrations financières qu'il dirige, par l'article 111, § 3,